

PROJET DE LOI

adopté

le 30 mai 1990

N° 110

S É N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

relatif au statut et au capital de la Régie nationale des usines Renault.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, en première lecture après déclaration d'urgence, aux termes du troisième alinéa de l'article 49 de la Constitution, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1228, 1287 et T.A. 275.

Sénat : 276 et 317 (1989-1990).

Article premier.

La Régie nationale des usines Renault, instituée par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-68 du 16 janvier 1945 portant nationalisation des usines Renault, est une société anonyme soumise à l'ensemble des dispositions législatives applicables aux sociétés anonymes, sous réserve des dispositions de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public et de la présente loi.

Les dispositions prévues ci-dessus entrent en application à la date de l'inscription modificative de la société anonyme au registre du commerce et des sociétés et, au plus tard, dans le délai de deux mois à compter de la promulgation de la présente loi.

La présente loi n'emporte ni la création d'une personne morale nouvelle ni une cessation d'entreprise.

Les biens, droits et obligations de la société anonyme sont ceux de la Régie nationale des usines Renault.

Les actions de la Régie nationale des usines Renault sont échangées contre des actions de la société anonyme, à raison d'une action nouvelle pour une action ancienne.

Art. 2.

Les statuts initiaux de la société anonyme sont adoptés par une assemblée générale extraordinaire dont les membres sont désignés par le ministre chargé de l'économie et des finances.

Art. 3.

..... Supprimé

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

..... Supprimé

Art. 6.

..... Conforme

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 mai 1990.

Le Président,
Signé : ALAIN POHER.